



Règlement concernant l'organisation du Fonds de sécurité routière

Modification du 31 janvier 2019
Approuvé par le Conseil fédéral le 21 août 2019

*La commission administrative du Fonds de sécurité routière
arrête:*

I

Le règlement du 9 juin 2004 concernant l'organisation du Fonds de sécurité routière¹ est modifié comme suit:

Art. 1 Organes

Les organes du Fonds sont la commission administrative et le bureau.

Art. 2, al. 1

¹ La commission administrative est composée d'au moins:

- a. deux personnes issues de l'administration fédérale;
- b. deux personnes issues des cantons;
- c. une personne issue du secteur des assurances;
- d. trois personnes issues de divers secteurs relevant de la circulation routière;
- e. quatre personnes issues d'associations et d'organisations œuvrant dans le domaine de la circulation routière, dont au moins une représentant les transports non motorisés.

Art. 3, al. 2, let. b

² La commission administrative assume en particulier les tâches suivantes:

- b. elle décide des affaires qu'elle n'a pas déléguées au bureau.

Art. 8

Abrogé

¹ RS 741.817

II

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

31 janvier 2019

Au nom de la commission administrative
du Fonds de sécurité routière:

Le président, Volker Fröse